

➤ Circulaire du CPDP

n° 11169

Lundi 14 novembre 2016

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Troisième période (1^{er} janvier 2015 - 31 décembre 2017)

ARRÊTÉS DU 20 OCTOBRE 2016

➤ Deux arrêtés publiés au Journal officiel du 9 novembre 2016 :

- d'une part, modifient l'arrêté du 4 septembre 2014 qui fixe la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie (CEE), de manière à préciser notamment que⁽¹⁾ :

- l'engagement écrit du partenaire du demandeur est daté et signé par le partenaire **au plus tard à la date d'engagement de l'opération** (pas de délai précédemment) ;
- le contrat de partenariat est daté et signé par les parties avant **la date de l'engagement écrit du partenaire du demandeur** (avant *la contractualisation de l'opération entre le bénéficiaire et le partenaire* précédemment).

Ces modifications seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

- d'autre part, complètent l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie afin :

- **d'ajouter** les fiches suivantes :

AGRI-UT-104 Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante

BAT-TH-145 Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une basse pression flottante (France métropolitaine)

IND-EN-101 Isolation des mures (France d'outre-mer)

Ces nouvelles fiches sont applicables aux opérations faisant l'objet d'une demande de CEE à compter du 10 novembre 2016.

- **de modifier** les fiches suivantes :

BAR-TH-104 Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau

BAR-TH-106 Chaudière individuelle à haute performance énergétique

BAR-TH-139 Système de variation électronique de vitesse sur une pompe

TRA-EQ-108 Wagon d'autoroute ferroviaire.

⁽¹⁾ Point 3.4 (engagement écrit du partenaire du demandeur) de l'annexe 5 (liste des pièces justificatives relatives aux opérations d'économies d'énergie).

Ces modifications seront applicables aux opérations engagées à compter du 1^{er} février 2017, hormis la fiche TRA-EQ-108 qui est applicable aux opérations faisant l'objet d'une demande de CEE à compter du 10 novembre 2016.

➤ Figure ci-après les arrêtés du 20 octobre 2016.

ARRÊTÉ DU 20 OCTOBRE 2016

modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur

(J.O. du 9 novembre 2016)

NOR : DEVR1629613A

Publics concernés : demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : demande de certificats d'économies d'énergie pour la troisième période d'obligations (2015-2017) et liste des documents que doivent archiver les demandeurs à l'appui de leur demande.

Entrée en vigueur : les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 4 septembre 2014 qui fixe la composition d'une demande de certificats d'économies d'énergie pour la troisième période d'obligations (2015-2017) ainsi que les documents que doivent archiver les demandeurs à l'appui de leur demande. Il précise la rédaction d'une des modalités possibles de justification de l'antériorité du rôle actif et incitatif du demandeur.

Références : l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat

Vu le code de l'énergie, notamment son article R. 221-22 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 30 août 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le point 3.4 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « apporté directement la contribution du demandeur au bénéficiaire » sont remplacés par les mots : « incité directement le bénéficiaire à la réalisation de l'opération d'économies d'énergie au moyen d'une contribution du demandeur » ;

2^o Au troisième alinéa, les mots : « qu'elle a été apportée par le partenaire au nom du demandeur lors d'une rencontre avec le bénéficiaire » sont remplacés par les mots : « que le partenaire a incité le bénéficiaire à la réalisation de l'opération d'économies d'énergie au moyen de cette contribution apportée au nom du demandeur et au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie » ;

3^o Au septième alinéa, la première phrase est complétée par les mots : « au plus tard à la date d'engagement de l'opération » ;

4^o A l'avant-dernier alinéa, les mots : « la contractualisation de l'opération entre le bénéficiaire et le partenaire » sont remplacés par les mots : « la date de l'engagement écrit du partenaire du demandeur ».

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations d'économies d'énergie engagées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 3. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 octobre 2016.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,
L. MICHEL*